Nations Unies
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
VINGT ET UNIÈME SESSION
Documents officiels

1498e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 19 décembre 1966, à 10 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

Pages

Point 33 de l'ordre du jour:
Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (suite)
Rapport de la Commission politique spéciale 2

Point 36 de l'ordre du jour:
Règlement pacifique des différends
Rapport de la Commission politique spéciale 4

Point 12 de l'ordre du jour:
Rapport du Conseil économique et social [chap. XIII (sect. IX), XVI et XVII] (fin)
Rapport de la Troisième Commission . . . .

Point 54 de l'ordre du jour:
Situation sociale dans le monde
Rapport de la Troisième Commission . . . .

Points 59 et 61 de l'ordre du jour:
Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse:
a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;
b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse
Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
Rapport de la Troisième Commission 4

Point 60 de l'ordre du jour:
Liberté de l'information:
a) Projet de convention relative à la liberté de l'information;
b) Projet de déclaration sur la liberté de l'information
Rapport de la Troisième Commission . . . .

Point 63 de l'ordre du jour:
Année internationale des droits de l'homme:
a) Programme de mesures et activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme;
b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme
Rapport de la Troisième Commission . . . .

Pages

Point 39 de l'ordre du jour:
Décennie des Nations Unies pour le développement: rapport du Secrétaire général
Rapport de la Deuxième Commission 6

Point 52 de l'ordre du jour:
Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies (fin) 6

Point 3 de l'ordre du jour:
Pouvoirs des représentants à la vingt et unième session de l'Assemblée générale (fin):
b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs 7

Point 27 de l'ordre du jour:
Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (fin)
Rapport de la Première Commission (2ème partie) . . . . . .

Points 30, 89 et 91 de l'ordre du jour:
Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
Conclusion d'un traité international sur les principes régissant l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes
Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes
Rapport de la Première Commission 12

Points 31 et 93 de l'ordre du jour:
Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée
Retrait de toutes les troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée
Rapport de la Première Commission . . . . .

Page

Point 96 de l'ordre du jour:
Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté
Rapport de la Première Commission. . . .

Président: M. Abdul Rahman PAZHWAK (Afghanistan).

POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects: rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix (suite)

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE (A/6603)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Les deux premiers points inscrits à l'ordre du jour de la séance de ce matin concernent des questions qui ont été examinées par la Commission politique spéciale. Toutefois, je tiens à informer les membres de l'Assemblée qu'un certain nombre de délégations m'ont demandé s'il ne serait pas possible de remettre à cet après-midi l'examen du premier d'entre eux, à savoir le point 33, car des consultations se poursuivent dans l'espoir de mettre au point un nouveau projet de résolution qui offrirait une base plus large d'accord. Voilà ce qui en est d'après les délégations qui ont fait cette démarche auprès de moi ce matin. J'aimerais savoir si l'Assemblée accepte cette suggestion.

2. M. IGNATIEFF (Canada) [traduit de l'anglais]: Je demande, au sujet du point 33, l'application de l'article 77 du règlement intérieur.

3. Certains membres ont apparemment le désir de remettre l'examen de cette question à cet après-midi, en vue non pas de parvenir à un accord sur notre projet de résolution, mais de présenter une motion tendant à renvoyer l'examen du rapport de la Commission politique spéciale à la session extraordinaire de l'Assemblée générale du printemps prochain. J'ai déjà expliqué, à la dernière séance, les raisons pour lesquelles les auteurs initiaux du projet de résolution B [A/6603, par. 24] y sont opposés.

4. Le Canada — en tant que pays composé de deux nations, vivant entre les deux plus grandes puissances du monde — est, fait notoire, enclin au compromis. Mais le compromis qu'on nous demande est à sens unique.

5. L'autre côté n'a pas fait d'offre de compromis depuis plus d'un an que la question est à l'étude.

6. Les critiques élevées à l'encontre de notre projet de résolution concernent les fondements mêmes de l'ONU en tant qu'instrument de paix. Ce qu'on nous demande de faire, c'est d'ôter à l'Assemblée le pouvoir d'exprimer son opinion de la seule manière qui soit à la disposition des délégations, en votant sur un projet de résolution. On veut que nous enterrions ce projet de résolution dans un comité qui n'a pu soumettre de rapport à l'Assemblée.

7. Pour les raisons que j'ai exposées à la dernière séance et pour celles que je rappelle aujourd'hui, je suis opposé à tout nouveau renvoi et demande instamment que le projet de résolution et le rapport soient traités de façon normale, autrement dit que le Rapporteur présente le rapport et que l'Assemblée se prononce sur les projets de résolution contenus dans ledit rapport.

8. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je tiens à préciser que la demande de certaines délégations, dont j'ai informé l'Assemblée, a soulevé des objections. En conséquence, si ces délégations n'insistent pas pour qu'il soit fait droit à leur requête nous passerons à l'examen du point 33 de l'ordre du jour. Si, cependant, elles maintiennent leur demande, je donnerai la parole à deux orateurs pour et à deux orateurs contre, après quoi il sera immédiatement procédé au vote. En fait, un représentant a déjà pris la parole contre.

9. M. ACHKAR (Guinée): Ma délégation ne saisit pas très clairement la situation actuelle. Le Président a été approché par un certain nombre de délégations qui ont suggéré que le point 33 de l'ordre du jour soit discuté cet après-midi. Je croyais que le problème était très simple, que l'Assemblée aurait peut-être pu accepter cette manière de voir qui n'affecte aucunement le fond de la question. Mais le représentant du Canada semble avoir formulé une opposition à cette demande, sur la base d'une hypothèse, d'un projet de résolution hypothétique. Nous ne savons pas encore s'il y aura un tel projet de résolution demandant que le rapport de la Commission politique spéciale sur le point 33 de l'ordre du jour soit renvoyé à la session extraordinaire. Pour le moment, il s'agit tout simplement — peut-être en raison du caractère complexe de ce problème — de remettre son examen à cet après-midi.

10. Si c'est à cela que s'oppose le représentant du Canada, l'Assemblée devra sans doute se prononcer encore que, sur un ordre du jour comme celui-ci qui comprend une proposition venant du Secrétariat, nous ne voyions pas vraiment la difficulté qu'il y a à surseoir à l'examen de ce point jusqu'à cet après-midi.

11. Si, par contre, l'opposition de la délégation du Canada s'applique à un projet hypothétique, nous souhaiterions avoir tout d'abord l'occasion de voir ce projet. Cela justifierait précisément la nécessité de surseoir à l'examen de ce point jusqu'à cet après-midi, de telle sorte que nous puissions examiner ce projet et dire si, oui ou non, il est bon de lui apporter notre appui ou, au contraire, de le combattre.

12. J'en appelle donc à mon ami du Canada pour qu'il laisse l'Assemblée traiter des questions qui ne soulèvent aucun problème, afin que nous adoptions le plus rapidement possible, au cours de la séance de ce matin, des décisions sur ces questions, ce qui nous permettrait, cet après-midi, de nous occuper du point 33, le cas échéant en premier lieu.

13. Si, en tout cas, la délégation canadienne s'oppose au report de cette question à cet après-midi,

ma délégation sera malheureusement d'un avis contraire et s'opposera à la motion du Canada.

14. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais préciser un aspect de la situation et demander pour cela aux membres de se reporter aux paragraphes 253 à 255 du compte rendu in extenso de la 1497ème séance. Lorsqu'il a été proposé de différer le vote, il n'a pas été question de la séance de l'après-midi; il s'agissait de surseoir jusqu'au lundi 19 décembre au vote sur les projets de résolution B et C figurant au paragraphe 24 du document A/6603.

15. M. AIKEN (Irlande) [traduit de l'anglais]: Un grand nombre de délégations qui ont à cœur de s'acquitter de leurs responsabilités, au sens de l'Article premier de la Charte, c'est-à-dire de prendre les mesures collectives nécessaires pour maintenir la paix, veulent que l'Assemblée ait le droit de discuter toutes les questions qui peuvent lui être soumises et de se prononcer, par un vote, sur toutes les questions entrant dans le cadre de cet article. La question du financement des opérations de maintien de la paix est depuis longtemps inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée. Elle a fait l'an dernier l'objet d'un examen approfondi à la Commission politique spéciale mais, à la suite d'un vote, les membres qui souhaitaient présenter certaines propositions à la Commission se sont vu refuser le droit que leurs propositions fussent mises aux voix. Cette année encore, la Commission politique spéciale a examiné plusieurs projets de résolution touchant cette question et, une fois de plus, on s'est efforcé qu'il n'y ait pas de vote.

16. Or, nous savons que si l'Assemblée décidait de reporter la question du financement des opérations de maintien de la paix, sous tous ses aspects, jusqu'à la session extraordinaire que l'Assemblée générale doit tenir en avril prochain sur la question du Sud-Ouest africain, on recourrait encore à la même tactique que l'an dernier et cette année à la Commission politique spéciale, la question de l'apartheid étant seule examinée, à l'exclusion de toutes les autres dont est saisie la Commission.

17. Au mois d'avril prochain, la question très spéciale et très importante du Sud-Ouest africain viendra en discussion. La résolution adoptée à ce sujet [résolution 2145 (XXI)] marque un très grand pas en avant dans le développement de notre organisation. On arguera en avril qu'il s'impose de ne pas interrompre la discussion de cette question ou qu'il ne faut pas en détourner l'attention publique en introduisant de nouvelles questions à cette session.

18. Je demande instamment aujourd'hui au représentant de la Guinée de se rendre compte que de nombreux représentants ont, depuis plusieurs jours, essayé, dans les couloirs, de décider ensemble comment empêcher l'Assemblée de mettre aux voix, comme elle en a le droit, la question des opérations de maintien de la paix.

19. Nous espérons donc que tous ceux qui estiment que cette question du maintien de la paix est l'une des plus importantes dont est saisie l'Assemblée — la Charte lui accorde la priorité en la mentionnant à l'Article premier — n'auront plus d'hésitation à se prononcer par un vote. Il eût été fort simple pour les délégations qui entendent soumettre cet après-midi une motion tendant à différer l'examen de ce point jusqu'à la session extraordinaire d'avril ou jusqu'à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale, d'en déposer un texte écrit; nous aurions pu ainsi en être saisis ce matin sous la forme d'une motion. Nous nous trouvons dans cette situation délicate où nous entendons dire de-ci, de-là que telle ou telle délégation "est d'accord". Or, les deux délégations que j'ai consultées ce matin et qui étaient censées avoir accepté ces diverses propositions m'ont déclaré qu'elles n'étaient pas d'accord. Nous sommes tous des adultes; il n'est pas étonnant que nous ayons des points de vue différents. Mais si nous voulons nous mettre d'accord, nous devons avoir la possibilité de discuter ces points de vue divergents et de voter ici ouvertement; nous ne saurions admettre que l'Assemblée soit amenée, par des manœuvres de couloir, à prendre des décisions ou à parvenir à des conclusions qui n'auraient pas, en fait, l'accord des membres.

20. Je me prononce énergiquement contre tout nouvel ajournement de l'examen de cette question, ne serait-ce que pour une heure. Cela fait deux ans que nous en discutons, et l'Assemblée, si elle veut servir la paix et les buts qui sont la raison d'être de l'ONU, doit veiller à ce que ses travaux se déroulent en bon ordre et à ce que ses membres ne se voient pas refuser le droit de décider de la marche à suivre en ce qui concerne les diverses questions dont elle est saisie.

21. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous pouvons entendre encore un orateur en faveur de la suggestion tendant à renvoyer l'examen de ce point à cet après-midi.

22. M. BOZOVIC (Yougoslavie) [traduit de l'anglais]: J'ai écouté très attentivement les arguments que le représentant de l'Irlande a fait valoir contre le renvoi de l'examen de cette question très importante, qui a depuis deux ans nécessité des négociations et une compréhension mutuelle; or, ces négociations et cette compréhension continuent d'être nécessaires si nous voulons aboutir à des résultats conformes aux vœux, d'une part, de ceux qui estiment qu'une solution devrait intervenir dans les minutes qui suivent et, d'autre part, de ceux qui pensent qu'un bref délai nous donnerait la possibilité de rechercher une solution acceptable pour tous et, surtout, nous permettrait de poursuivre nos efforts concertés pour arriver à des résultats positifs.

23. Je ne pense pas que le moment soit bien choisi de parler de manœuvres ou de se lancer dans une discussion de ce genre. Cela ne nous aiderait nullement. C'est précisément pour cette raison que je me borne à demander instamment à tous les représentants réunis ici de coopérer avec le Président dans l'esprit qui a prévalu sous sa direction éminente, pour que cette session se termine sur cette même note de coopération et non dans une division qui pourrait avoir de très graves conséquences.

24. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix la motion tendant à ce que ce point de l'ordre du jour soit examiné cet après-midi.

Par 41 voix contre 32, avec 36 abstentions, la motion est adoptée.

25. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale ayant décidé d'examiner le point 33 de son ordre du jour au début de la séance de cet après-midi, nous allons passer à la question suivante, qui est le point 36 de l'ordre du jour.

POINT 36 DE L'ORDRE DU JOUR

Règlement pacifique des différends

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE (A/6617)

26. M. GONI DEMARCHI (Argentine) [Rapporteur de la Commission politique spéciale] (traduit de l'espagnol): Permettez-moi de vous présenter, en ma qualité de Rapporteur de la Commission politique spéciale, le rapport de la Commission relatif au point 36 de l'ordre du jour [A/6617] intitulé "Règlement pacifique des différends".

27. La Commission politique spéciale était saisie d'un projet de résolution présenté par sept puissances, mais n'a pu prendre une décision à son sujet. Elle a adopté une motion tendant à ajourner le débat, conformément à l'article 117 du règlement intérieur. L'adoption de cette motion par 50 voix contre 26, avec 6 abstentions, a mis fin à l'examen de ce point de l'ordre du jour.

28. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée n'a pas à prendre de décision en ce qui concerne ce point de l'ordre du jour, mais uniquement à prendre acte du rapport de la Commission. En l'absence d'objection, je considérerai que l'Assemblée prend acte du rapport de la Commission politique spéciale.

L'Assemblée prend acte du rapport de la Commission politique spéciale.

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil économique et social [chapitres XIII (section IX), XVI et XVII] (fin)

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/6606)

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Situation sociale dans le monde

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/6614)

POINTS 59 ET 61 DE L'ORDRE DU JOUR

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse:

a) Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse;

b) Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/6615)

POINT 60 DE L'ORDRE DU JOUR

Liberté de l'information:

a) Projet de convention relative à la liberté de l'information;

b) Projet de déclaration sur la liberté de l'information

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/6616)

POINT 63 DE L'ORDRE DU JOUR

Année internationale des droits de l'homme:

a) Programme de mesures et activités à entreprendre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme;

b) Rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/6619)

29. Mme PONCE DE LEON (Colombie) [Rapporteur de la Troisième Commission] (traduit de l'espagnol): J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale les rapports de la Troisième Commission sur différents points qui lui avaient été renvoyés pour examen au cours de la présente session. Ces rapports portent sur le point 12 "Rapport du Conseil économique et social" [A/6606], sur le point 54 "Situation sociale dans le monde" [A/6614] et sur le point 63 "Année internationale des droits de l'homme" [A/6619].

30. Au cours de la présente session, la Troisième Commission a consacré la majeure partie de son temps à l'étude et à l'adoption des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi elle n'a pas disposé du temps nécessaire pour examiner certains points de son ordre du jour, qu'elle a décidé de renvoyer à la vingt-deuxième session. Il s'agit du point 59 "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse", le rapport correspondant figurant sous la cote A/6615, du point 60 "Liberté de l'information", le rapport correspondant figurant sous la cote A/6616, et du point 61 "Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme", le rapport correspondant figurant également sous la cote A/6615.

31. La Troisième Commission a examiné les sections du rapport du Conseil économique et social qui lui avaient été assignées sous forme de points séparés de son ordre du jour. Les autres parties ont fait l'objet de quelques commentaires.

32. Etant donné que cette année marquait le vingtième anniversaire du FISE, la Troisième Commission a consacré une séance spéciale à cet événement et a adopté un projet de résolution qui constitue la seule recommandation de la Troisième Commission sur ce point [A/6606, par. 24].

33. En ce qui concerne le point 54, relatif à la situation sociale dans le monde [A/6614], la Troisième Commission n'a pu consacrer tout le temps nécessaire à l'examen de ce point important pour les raisons que je viens d'indiquer. Au cours de la discussion, plusieurs délégations ont fait d'importantes déclarations sur les programmes d'activités futures dans le domaine du développement social, qui avaient été proposés par la Commission du développement social et par le Conseil économique et social. Au cours de la discussion, on s'est interrogé sur la possibilité et l'opportunité de préparer une déclaration sur le développement social, comme il était prévu dans la résolution 2035 (XX) adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session.

34. Par 86 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Troisième Commission a adopté un projet de résolution [A/6614, par. 19] qu'elle a soumis à l'attention de l'Assemblée dans lequel elle donnait des directives importantes concernant les activités futures dans le domaine du développement social et notamment la question du projet de déclaration sur le développement social. A ce sujet, la Troisième Commission a cru devoir mentionner le projet de résolution que la Deuxième Commission doit soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale et dont un passage traite de la nécessité d'étudier plus à fond la possibilité et l'opportunité de préparer une charte du développement qui régirait la coopération internationale en vue de favoriser le développement économique, social et culturel, car elle a estimé que les objectifs des deux projets étaient étroitement liés.

35. Dans son rapport sur le point 63 relatif à l'Année internationale des droits de l'homme, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale quatre projets de résolution [A/6619, par. 36] qu'elle soumet à son approbation.

36. Le projet de résolution A contient un programme supplémentaire de mesures et d'activités qui devront être entreprises par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations nationales et internationales pour célébrer l'Année internationale des droits de l'homme en 1968. Le Secrétaire général y est prié de présenter un rapport à la vingt-deuxième session de l'Assemblée sur les plans, préparatifs, dispositions et activités qui y sont visés.

37. Dans le projet de résolution C, l'Assemblée accepte avec gratitude l'invitation du Gouvernement iranien qui a proposé que la Conférence internationale des droits de l'homme ait lieu à Téhéran en 1968. Elle y prend acte du premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la Conférence et invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats que l'Assemblée générale déciderait d'inviter spécialement à participer à la Conférence. Le Comité préparatoire de la Conférence présentera un rapport plus détaillé à la prochaine session de l'Assemblée.

38. A ce sujet, le projet de résolution D recommande que le nombre des membres du Comité préparatoire de la Conférence soit porté de 17 à 23 et prie le Président de l'Assemblée de nommer les 6 membres supplémentaires: 2 membres devant appartenir à des pays d'Afrique, 2 à des pays d'Asie et 2 à des pays d'Amérique latine.

39. Conformément au projet de résolution B, l'Assemblée générale lancera un appel aux gouvernements de tous les pays du monde les invitant à intensifier leurs efforts en vue de garantir les libertés fondamentales et les droits de l'homme et de réaliser l'élimination complète et immédiate de violations des droits de l'homme telles que les phénomènes de discrimination raciale et la politique d'apartheid.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

40. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale va maintenant aborder l'examen du point 12 de son ordre du jour à propos duquel elle est saisie du rapport de la Troisième Commission [A/6606] concernant certains chapitres du rapport du Conseil économique et social.

41. Si un vote n'est pas demandé, puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission [A/6606, par. 24]?

Le projet de résolution est adopté sans opposition.

42. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Avant que nous passions au point 54 de l'ordre du jour, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée générale sur les parties du rapport du Conseil économique et social [A/6303] qui doivent être traitées directement en séance plénière. Il s'agit des chapitres XIII (section IX), XVI et XVII. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale prend acte de ces parties du rapport du Conseil économique et social.

Il en est ainsi décidé.

43. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous passons maintenant au point 54 de l'ordre du jour et nous allons voter sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission [A/6614, par. 19].

44. M. OWONO (Cameroun): Je tiens, Monsieur le Président, à faire remarquer que le mécanisme n'a pas répondu à mon vote. Je déclare que le Cameroun a voté "oui".

Par 103 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

45. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous allons aborder les points 59 et 61 de l'ordre du jour. La Troisième Commission recommande [A/6615, par. 3] que l'examen de ces points soit renvoyé à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale décide d'adopter cette recommandation.

La recommandation est adoptée.

46. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): La recommandation suivante de la Troisième Commission concerne le point 60. La Troisième Commission recommande unanimement l'adoption du projet de réso-

lution contenu dans son rapport [A/6616, par. 5]. Puis-je considérer que l'Assemblée adopte également ce projet de résolution à l'unanimité?

A l'unanimité, le projet de résolution est adopté.

47. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale aborde maintenant le point 63 de son ordre du jour. J'appelle l'attention des membres sur les projets de résolution recommandés par la Troisième Commission dans le rapport qu'elle a consacré à ce point [A/6619, par. 31]. Nous voterons d'abord sur le projet de résolution A et son annexe, puis sur le projet de résolution B.

Par 108 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution A est adopté.

Par 91 voix contre zéro, avec 17 abstentions, le projet de résolution B est adopté.

48. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): En ce qui concerne le projet de résolution C, les incidences financières qui résulteraient de l'adoption de cette recommandation de la Troisième Commission sont évaluées sur la base des décisions du Conseil économique et social et il en sera tenu compte dans les prévisions budgétaires. Je vais mettre aux voix les projets de résolution C et D.

Par 109 voix contre zéro, le projet de résolution C est adopté.

Par 103 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution D est adopté.

49. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution D, qui vient d'être adopté, le Président de l'Assemblée générale est prié de désigner six nouveaux membres du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme: deux parmi les pays d'Afrique, deux parmi les pays d'Asie et deux parmi les pays d'Amérique latine. En conséquence, je désigne les pays suivants comme membres du Comité préparatoire: Colombie, Kenya, Liban, Mauritanie, Pakistan et Panama.

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Décennie des Nations Unies pour le développement: Rapport du Secrétaire général

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION (A/6602)

50. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'invite M. Reisch (Autriche), rapporteur de la Deuxième Commission, à présenter le rapport de cette commission [A/6602]. Le Rapporteur est absent. Toutefois, étant donné que le rapport est présenté à l'Assemblée en son nom, nous pouvons aborder l'examen de ce document. Si le Rapporteur arrive avant que nous ayons voté sur ce point et désire donner des précisions sur le rapport, il aura la possibilité de le faire.

51. M. ABE (Japon) [traduit de l'anglais]: La délégation japonaise s'est abstenue sur le projet de résolution A [A/6602, par. 22] en raison des doutes que lui inspire la conception de ce projet, qu'elle juge un peu théorique et prématurée.

52. Je pense que nous connaissons tous les difficultés énormes que comporte la tâche envisagée dans ce projet de résolution. Je veux parler, bien entendu, de la tâche qui nous attend une fois que nous aurons effectué l'inventaire demandé au paragraphe 1 du dispositif. Dans le domaine du commerce et du développement, par exemple, nous n'avons pas pu nous mettre d'accord sur les principes de la CNUCED, du fait que les membres de la CNUCED ne sont parvenus à s'entendre suffisamment sur la manière dont il convient d'énoncer les principes fondamentaux de la conférence. Les difficultés ne seront pas moindres lorsqu'on s'attaquera à l'ensemble du développement économique, social et culturel, en l'absence d'un consensus qui nous permettrait de formuler "une déclaration unifiée des droits et des devoirs des peuples et des nations" ou "une charte du développement". Cependant, en raison du large appui dont le projet de résolution a bénéficié à la Deuxième Commission, et étant donné que ce texte, au stade actuel, vise uniquement la procédure, ma délégation émettra ici un vote favorable, tout en se réservant le droit d'exprimer pleinement son opinion sur les questions de fond, ultérieurement, lorsque ces questions seront examinées.

53. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): J'appelle maintenant l'attention des représentants sur les deux projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission [A/6602, par. 22], ainsi que sur le rapport de la Cinquième Commission [A/6612] concernant les incidences financières des recommandations de la Deuxième Commission.

54. Je vais mettre aux voix les projets de résolution A et B.

A l'unanimité, le projet de résolution A est adopté.

Par 103 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution B est adopté.

POINT 52 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen général des programmes et activités entrepris en matière économique et sociale, en matière de coopération technique et dans des domaines connexes par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et toutes les autres institutions et agences se rattachant au système des Nations Unies (fin*)

55. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Dans sa résolution 2188 (XXI), en date du 13 décembre 1966, l'Assemblée générale prie le Conseil économique et social

> "d'élargir, à la reprise de sa quarante et unième session,... la composition de son comité du programme et de la coordination en y ajoutant cinq nouveaux Etats Membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale pour une période de trois ans au maximum, compte tenu d'une répartition géographique équitable..."

56. Le Conseil économique et social a maintenant élargi le Comité et, conformément à cette résolution, je désigne les Etats Membres suivants comme membres du Comité du programme et de la coordination:

*Suite de la 1492ème séance.

ordanie, Malte, République arabe unie, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago.

57. Nous en avons ainsi terminé avec l'examen de tous les points de l'ordre du jour qui avaient été renvoyés à la Deuxième Commission.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

Pouvoirs des représentants à la vingt et unième session de l'Assemblée générale (fin*):

b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

58. M. WALDHEIM (Autriche) [Rapporteur de la Commission de vérification des pouvoirs] (traduit de l'anglais): J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la vingt et unième session de l'Assemblée [A/6620].

59. L'Assemblée constatera que, compte tenu des réserves faites par certains Etats Membres qui sont consignées dans le rapport, la Commission a estimé que les pouvoirs de tous les représentants étaient en bonne et due forme. En conséquence, la Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée l'adoption du projet de résolution suivant:

"L'Assemblée générale,

"Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs."

60. M. DEVENDRA (Népal) [traduit de l'anglais]: Le point de vue de la délégation népalaise sur la question de la représentation de la République populaire de Chine est bien connu. En présentant ses observations sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, ma délégation tient à ce qu'il soit consigné qu'elle ne peut accepter les pouvoirs des représentants de la prétendue République de Chine, car ces derniers représentent une entité qui ne constitue pas un Etat au regard du droit international et de la pratique internationale. Aux termes de la Charte, les membres de l'Organisation des Nations Unies sont des Etats, et Taïwan, qui fait partie intégrante de la République populaire de Chine, ne peut être considéré comme un Etat distinct. Taïwan ne peut passer pour un Etat qu'aux yeux des pays qui, pour sauvegarder leurs intérêts égoïstes, comptent maintenir le grand continent asiatique dans la division.

61. Ma délégation ne peut — je répète: "ne peut" — accepter les pouvoirs des prétendus représentants de Taïwan, dont on peut se demander ce qu'ils représentent, si ce n'est les monopoles occidentaux en Asie.

62. M. DIACONESCU (Roumanie): Au cours des récents débats qui ont eu lieu sur la question du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies, la délégation de la Roumanie a amplement exposé ses vues à l'égard de la représentation de la Chine [1480ème séance]. A cette occasion, elle s'est jointe à un grand nombre de délégations pour démontrer que le gouvernement qui a la capacité légale pour représenter la Chine à l'ONU, Membre fondateur et l'un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, est le Gouvernement de la République populaire de Chine, et que l'île de Taïwan, temporairement occupée par une force étrangère, fait partie intégrante du territoire de la Chine.

63. Etant donné que les pouvoirs des représentants de Tchang Kaï-chek n'émanent pas du gouvernement légitime et représentatif du peuple chinois, ils sont en contradiction avec les dispositions de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et, en conséquence, doivent être considérés comme nuls et non avenus.

64. De ce fait, la délégation roumaine dénie toute validité à des lettres de créance communiquées au Secrétaire général par une autorité qui prétend, arbitrairement et illégalement, représenter la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

65. Pour la raison que je viens de mentionner, ma délégation s'abstiendra au moment du vote sur l'ensemble du rapport [A/6620] présenté par la Commission de vérification des pouvoirs.

66. Je dois aussi préciser que la délégation de la Roumanie partage les réserves exprimées en ce qui concerne les pouvoirs de la délégation de l'Afrique du Sud.

67. M. ACHKAR (Guinée): L'année dernière, ma délégation a eu l'occasion [1407ème séance] de déplorer le fait que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs n'est examiné par notre assemblée qu'à la fin de nos travaux. Ainsi, si l'on devait découvrir qu'une délégation n'était pas représentative et que ses lettres de créance n'avaient aucune valeur, ce serait bien après que cette délégation eut participé entièrement à nos travaux et eut émis des votes qui décident des questions importantes sur lesquelles nous avons à nous prononcer. Nous reconnaissons que certains délais dus à la transmission des lettres de créance expliquent ce retard de la Commission de vérification des pouvoirs; mais nous espérons que, dans les années à venir, cette question pourra être discutée à l'Assemblée à une date un peu moins rapprochée de la fin de nos travaux que maintenant.

68. Cette année, ma délégation a eu l'honneur de participer aux débats de la Commission de vérification des pouvoirs. A cette occasion, elle a exprimé sans équivoque, et avec la plus grande vigueur, ses réserves concernant les lettres de créance de la délégation de Tchang Kaï-chek ainsi que celles de la délégation de Pretoria. Concernant la délégation tchangkaïchékiste, ma délégation réaffirme que ce groupe d'individus ne saurait représenter le Gouvernement chinois parmi nous. Taïpeh n'est pas Pékin; l'île de Taïwan ne saurait être considérée comme la Chine. Les lettres de créance déposées au nom de la République chinoise n'ont par conséquent, pour ma délégation, aucune valeur, et il conviendrait de les rejeter.

69. En ce qui concerne l'équipe de Pretoria, ma délégation a dit à plusieurs reprises que cette équipe représente une minorité d'usurpateurs, une minorité d'oppresseurs racistes et que ses lettres de créance sont absolument illégales, au même titre que leur

*Suite de la 1409ème séance.

gouvernement et que toutes leurs institutions. La délégation de Pretoria ne saurait représenter le peuple sud-africain dans son ensemble, et l'Etat sud-africain, tel qu'il est constitué, ne représente pas, pour ma délégation, un Etat digne de nous soumettre des lettres de créance pour une délégation telle que celle qui participe à nos travaux.

70. L'année dernière, ma délégation, avec d'autres délégations afro-asiatiques, avait soumis une proposition aux termes de laquelle l'Assemblée générale décidait de ne prendre aucune décision sur les lettres de créance des représentants de Pretoria[1]. Cette proposition avait été adoptée à une majorité substantielle, et nous avons estimé que, cette année, il ne convenait pas de renouveler cette décision étant donné que, en ce qui nous concerne, la situation n'avait pas changé. Les représentants du régime de l'apartheid sont toujours indignes de nous présenter des lettres de créance. Nous avons préféré, cette année, nous contenter d'exprimer les réserves les plus formelles et de dire que, quant à nous, nous n'acceptions pas ces lettres de créance.

71. Avec ces réserves, et dans l'espoir qu'elles seront consignées fidèlement dans le compte rendu de cette discussion, ma délégation votera en faveur de la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6620, par. 23], étant entendu, évidemment, comme je l'ai dit tout à l'heure, que nous n'acceptons pas les lettres de créance du régime de l'apartheid ni celles de la clique de Tchang Kaï-chek.

72. M. BUDO (Albanie): L'illégalité et l'injustice que l'on commet en permettant à une clique de renégats qui ne représentent rien d'occuper le siège de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies se reflètent également dans le rapport que la Commission de vérification des pouvoirs soumet à l'Assemblée générale à chacune de ses sessions. La décision que cette commission a encore prise à la présente session, à l'effet de reconnaître les pouvoirs de la bande de Tchang Kaï-chek, est aussi illégale, contraire à la Charte et au règlement intérieur, que le fait de priver la Chine de ses droits légitimes à l'Organisation.

73. La délégation de la République populaire d'Albanie rejette énergiquement la décision de la Commission de vérification des pouvoirs, qui s'inscrit dans la série des actes découlant de la manipulation des Nations Unies par les Etats-Unis d'Amérique et qui portent une atteinte grave à l'autorité de l'Organisation et à sa capacité de remplir le rôle qui lui est imparti par la Charte.

74. L'absurdité de la prétention de faire représenter ici la grande Chine de 700 millions d'habitants par une clique de traîtres à la solde des Etats-Unis saute aux yeux; elle est reconnue par tous les peuples et pays épris de paix et de liberté.

75. La Chine est une et indivisible. En remportant, il y a 17 ans, la grande victoire historique du triomphe de la révolution socialiste, le peuple chinois proclama devant le monde sa République populaire de Chine. Depuis lors, l'unique gouvernement qui a les attributions requises et le droit de représenter la Chine dans les relations extérieures, à l'Organisation des Nations Unies et dans toutes les institutions et conférences internationales, est le Gouvernement de la République populaire de Chine. L'île de Taïwan est une province chinoise; elle fait incontestablement partie intégrante du territoire de la République populaire de Chine. Le fait que les Etats-Unis d'Amérique ont occupé militairement cette île et qu'ils y ont installé, et y maintiennent sous leur protection, la bande vénale de Tchang Kaï-chek, rejetée à tout jamais par le peuple chinois, ne peut en aucune façon servir de prétexte pour justifier le déni des droits légitimes de la Chine aux Nations Unies.

76. Ainsi que nous l'avons soutenu ici à maintes reprises, la privation, pour l'ONU, de la coopération du plus grand Etat du monde, Membre fondateur des Nations Unies et membre permanent du Conseil de sécurité, n'est préjudiciable qu'à cette organisation, à son prestige et à sa capacité d'accomplir sa mission en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Quant à la République populaire de Chine, rien ne l'empêchera, ainsi que par le passé, d'aller rapidement de l'avant sur la voie glorieuse de l'édification du socialisme et du renforcement ininterrompu, dans le domaine intérieur aussi bien qu'extérieur, de la grande Chine socialiste.

77. L'incapacité, pour l'Organisation des Nations Unies, de contribuer effectivement au règlement des grands problèmes de notre époque et la situation déplorable qui règne en son sein par suite de l'emprise que les Etats-Unis d'Amérique exercent sur elle ne font que ressentir ici toujours davantage l'absence de la République populaire de Chine. La continuation d'un tel état de choses ne peut que mener à la ruine de l'Organisation.

78. En ce qui concerne les lettres de créance émanant du régime de la minorité blanche de l'Afrique du Sud, la délégation albanaise appuie entièrement les réserves faites par la délégation de la Guinée. Nous estimons, en effet, que la clique des racistes blancs, qui mène une politique d'oppression coloniale fondée sur l'apartheid et la terreur, ne tenant aucun compte des résolutions pertinentes des Nations Unies, ne peut aucunement être considérée comme représentant légitimement le peuple sud-africain.

79. Pour les raisons que je viens d'indiquer, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs.

80. M. SIDDIQ (Afghanistan) [traduit de l'anglais]: Ma délégation voudrait préciser sa position en ce qui concerne le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6220].

81. Le Gouvernement afghan reconnaît le Gouvernement de la République populaire de Chine comme étant le seul gouvernement légitime du peuple chinois. Nous estimons, par conséquent, que seuls les représentants de la République populaire de Chine peuvent légitimement représenter la Chine à l'ONU et nous ne pouvons reconnaître la validité de lettres de créance qui n'émaneraient pas du Gouvernement central de la République populaire de Chine.

[1] Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/L.481.

82. Compte tenu de cette réserve, ma délégation accepte le projet de résolution proposé par la Commission de vérification des pouvoirs.

83. U MAUNG MAUNG GALE (Birmanie) [traduit de l'anglais]: Je voudrais expliquer brièvement le vote de ma délégation sur le projet de résolution dont nous sommes saisis.

84. Depuis l'instauration du Gouvernement de la République populaire de Chine, ma délégation n'a cessé d'appuyer toute action visant à admettre les représentants de ce gouvernement en qualité de représentants légitimes de la Chine. En conséquence, aucune lettre de créance émanant d'une source autre que du Gouvernement de la République populaire de Chine ne saurait être valable aux yeux de ma délégation.

85. C'est sous cette réserve que ma délégation votera pour le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

86. M. KLUSAK (République socialiste tchécoslovaque) [traduit du russe]: A l'occasion de l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6620], la délégation tchécoslovaque estime nécessaire d'exprimer à nouveau le point de vue de la République socialiste tchécoslovaque sur la question de la représentation de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

87. Le Gouvernement tchécoslovaque reconnaît le Gouvernement de la République populaire de Chine comme étant le seul représentant légitime de la Chine à l'Organisation. Les soi-disant lettres de créance de la clique de Tchang Kaï-chek ne sauraient avoir aucune valeur légale. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque est résolument opposée à ce que l'on reconnaisse les lettres de créance présentées par le délégué de Tchang Kaï-chek. Le fait que la République populaire de Chine soit exclue des activités de l'ONU affaiblit l'autorité de l'Organisation et l'empêche d'accroître son efficacité conformément aux dispositions de la Charte, comme nous l'avons déjà indiqué au cours de la présente séance, pendant l'examen du problème du rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine à l'Organisation des Nations Unies.

88. Sans la participation de la République populaire de Chine, il est impossible de résoudre les problèmes internationaux urgents qui se posent au monde et qui sont discutés par notre organisation. C'est pourquoi la délégation tchécoslovaque déclare une fois de plus qu'il est absolument nécessaire d'en finir avec cette situation anormale et malsaine, de chasser de l'ONU le représentant de la clique de Tchang Kaï-chek et de rétablir les droits légitimes de la République populaire de Chine.

89. La délégation tchécoslovaque se joint aussi à plusieurs représentants qui ont élevé ici des objections de principe touchant la reconnaissance des lettres de créance du représentant du Gouvernement de la République sud-africaine, et elle souscrit en particulier aux arguments et aux motifs qu'a exposés ici M. Achkar, le représentant de la Guinée.

90. Le Gouvernement de la République sud-africaine se rend coupable de violations flagrantes et systématiques des obligations résultant de la Charte et fait fi des appels et des recommandations de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, qui lui demandent de mettre fin à la politique d'apartheid. Ce gouvernement ne peut donc pas représenter légitimement le peuple de la République sud-africaine à l'Organisation des Nations Unies, et la délégation tchécoslovaque ne votera pas en faveur de l'approbation de ses pouvoirs.

91. Pour ces raisons, la délégation tchécoslovaque ne peut appuyer le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs et a l'intention de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution que cette commission a présenté [ibid., par. 23].

92. M. WYZNER (Pologne) [traduit de l'anglais]: Ma délégation tient à préciser sa position en ce qui concerne le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

93. Certaines personnes ici présentes ne représentent pas la population de leur pays et, de ce fait, leurs lettres de créance ne sauraient être valables en vertu du règlement intérieur. Tout d'abord, il y a ce groupe d'usurpateurs qui prétend parler ici au nom du peuple et de l'Etat chinois. Comme chacun le sait, l'exclusion de la République populaire de Chine des activités des Nations Unies au cours de ces 17 dernières années a été le résultat direct de la politique d'obstruction adoptée par les Etats-Unis sur cette question de première importance pour notre organisation.

94. L'absence de la République populaire de Chine parmi nous constitue un obstacle sérieux à la solution des problèmes internationaux urgents et cette situation doit prendre fin le plus rapidement possible. C'est pourquoi nous rejetons fermement la recommandation de la majorité des membres de la Commission de vérification des pouvoirs tendant à reconnaître les prétendues lettres de créance des personnes qui prétendent, à tort, représenter la Chine à l'ONU.

95. Ma délégation ne saurait davantage accepter que les documents présentés par la délégation de la République sud-africaine soient considérés comme des lettres de créance valables. Le gouvernement raciste de ce pays ne représente qu'une faible minorité de la population. Il gouverne en appliquant une politique inhumaine d'apartheid et sans tenir le moindre compte de la volonté de la population de ce pays. Les responsables de cette politique qui violent de façon flagrante les normes fondamentales du droit international ne peuvent prétendre être ici les représentants légitimes du peuple.

96. C'est pourquoi la délégation polonaise n'appuiera pas la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs.

97. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique estime nécessaire de déclarer ce qui suit au sujet des recommandations soumises à l'Assemblée par la Commission de vérification des pouvoirs [A/6620].

98. La délégation soviétique, de même que les délégations de nombreux autres pays Membres de notre

organisation, ne reconnaît pas les pouvoirs des représentants de Tchang Kaï-chek, qui prennent arbitrairement le nom de représentants de la Chine à l'Organisation des Nations Unies. Les pouvoirs qu'ils ont présentés ne satisfont pas aux exigences de l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

99. L'Union soviétique a déjà exposé sa position de principe sur cette question par la bouche de son représentant à la 1472ème séance de l'Assemblée générale, tenue le 21 novembre. Nous confirmons cette position. Seul le Gouvernement de la République populaire de Chine peut représenter la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

100. Pour ces raisons, la délégation soviétique a proposé à la Commission de vérification des pouvoirs un projet de résolution [A/6620, par. 5 à 13] tendant à ce qu'elle rejette, comme non valables, les pouvoirs des personnes qui s'intitulent les représentants de la Chine.

101. Quant à notre attitude au sujet des pouvoirs du représentant de la République sud-africaine, nous appuyons résolument la position qui a été exprimée par les représentants des Etats africains tant à la présente séance qu'à la réunion de la Commission de vérification des pouvoirs [ibid., par. 14 à 18].

102. La majorité écrasante des habitants de la République sud-africaine, ceux à qui le pays devrait appartenir, continuent à subir de la part du Gouvernement de Pretoria une persécution coloniale d'une cruauté inouïe, une discrimination raciale et une terreur non déguisée.

103. La politique d'apartheid, qui prive la population autochtone de ses droits élémentaires et des libertés individuelles, a été plus d'une fois condamnée par l'Organisation des Nations Unies, qui a demandé à bon droit qu'on y mette fin immédiatement. Cependant, ces demandes restent jusqu'ici sans effet.

104. La délégation soviétique partage pleinement l'opinion de nombre d'Etats, à savoir que le régime de Pretoria, qui fait preuve d'un mépris flagrant pour les droits élémentaires d'une population de plusieurs millions d'individus, ne peut représenter réellement le peuple de ce pays.

105. Puisque ces considérations n'ont pas été prises en considération au cours de l'examen de la question à la Commission de vérification des pouvoirs et n'ont pas trouvé, à notre avis, l'écho nécessaire, la délégation soviétique ne saurait appuyer les recommandations de la Commission [ibid., par. 23], et elle s'abstiendra au cours du vote sur ces recommandations, pour les raisons déjà exposées.

106. M. PASHA (Pakistan) [traduit de l'anglais]: Le Gouvernement pakistanais n'a cessé d'affirmer que le représentant légitime et véritable de la Chine est le Gouvernement de la République populaire de Chine. L'entité qui a usurpé la place qui, de droit, revient à la République populaire de Chine n'a aucun titre pour le faire aux yeux de ma délégation. Le prétendu Gouvernement de la République de Chine n'est qu'un gouvernement fantôme que l'on a laissé occuper illégalement le siège de l'un des fondateurs de cette organisation mondiale et de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité, en violation flagrante des normes du droit international. C'est la raison pour laquelle nous avons refusé de reconnaître le caractère représentatif de la prétendue République de Chine et nous conserverons cette position tant que cette délégation ne sera pas expulsée et remplacée par les représentants de Pékin.

107. Pour ce qui est des lettres de créance des représentants du prétendu Gouvernement de la République sud-africaine, ma délégation a exposé en détail son point de vue lors de l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs à la vingtième session de l'Assemblée générale. Le prétendu Gouvernement de la République sud-africaine continue de mépriser ouvertement les droits fondamentaux de l'homme et de les violer en refusant à la population autochtone de l'Afrique du Sud d'occuper la place qui lui revient au sein du gouvernement de ce pays. Les gouvernants actuels de l'Afrique du Sud ne sont que des usurpateurs qui n'ont pas le droit d'être représentés à l'ONU. De plus, ils continuent de faire fi de la Charte des Nations Unies en bafouant ses principes fondamentaux et les résolutions de l'Organisation mondiale. La délégation pakistanaise ne saurait reconnaître la validité des lettres de créance des usurpateurs de Pretoria.

108. Compte tenu de ces réserves, ma délégation votera pour le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6620].

109. M. IDZUMBUIR (République démocratique du Congo): Je serai extrêmement bref. Ma délégation votera évidemment en faveur de la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6620, par. 23], mais elle entend émettre les réserves les plus formelles en ce qui concerne les lettres de créance de la délégation de Pretoria. Le refus systématique des autorités d'Afrique du Sud d'associer la majorité africaine au pouvoir et aux décisions en matière publique, sur une base de discrimination raciale désapprouvée par cette assemblée, ne saurait permettre à ma délégation d'accepter les lettres de créance de cette délégation. Avec ces réserves, comme je l'ai indiqué, ma délégation votera en faveur de la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs.

110. M. BOZOVIC (Yougoslavie) [traduit de l'anglais]: Le fait que nous avons voté pour le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne signifie nullement que nous ayons changé de position en ce qui concerne la représentation de la Chine à l'ONU. Nous avons dit, et je le dis encore aujourd'hui, que le seul gouvernement autorisé à représenter ce pays à l'ONU est le Gouvernement de la République populaire de Chine.

111. M. ARORA (Inde) [traduit de l'anglais]: La délégation indienne voudrait préciser, en quelques mots, que son vote en faveur de l'adoption du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne modifie en rien sa position bien connue, touchant le droit de la République populaire de Chine d'être représentée à l'ONU.

112. M. TOMEH (Syrie) [traduit de l'anglais]: La délégation de la République arabe syrienne tient à

réaffirmer la position qu'elle a adoptée l'an dernier et qu'elle a confirmée à l'Assemblée générale, sur les points suivants du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

113. Premièrement, nous réaffirmons qu'à notre avis la Chine ne peut être représentée que par des représentants de la République populaire de Chine. Nous tenons, par conséquent, à déclarer à nouveau que nous soutenons le droit des représentants légitimes de la Chine, à savoir de la République populaire de Chine, de siéger à l'ONU.

114. Deuxièmement, nous nous élevons très vigoureusement contre la reconnaissance du Gouvernement sud-africain à cause de son attitude raciste et de sa politique d'apartheid à l'encontre de la majorité de la population sud-africaine.

115. Troisièmement, nous tenons à faire une autre réserve, réserve que je formulerai au nom des Etats arabes membres de la Ligue arabe, et qui est conforme à la décision du Conseil de la Ligue des Etats arabes de ne reconnaître, en aucune façon, le prétendu Etat d'Israël. Ce faisant, nous réaffirmons une fois de plus que l'Etat d'Israël a été créé en violation de la Charte des Nations Unies. Tous les Arabes de Palestine se sont vu refuser le droit à l'autodétermination énoncé dans la Charte, et priver du droit qui leur revenait, de par leur naissance, de vivre dans leur propre pays. Depuis 18 ans, ces êtres vivent dans des conditions extrêmement tragiques et inhumaines.

116. L'existence de l'Etat d'Israël constitue une méconnaissance constante des droits des Arabes et un acte continu d'agression; notre réserve, et celle des Etats de la Ligue arabe, subsisteront tant que se prolongera cette agression. C'est pourquoi, non seulement formulons-nous cette réserve au nom des membres de la Ligue arabe et des Etats arabes Membres de l'ONU, mais encore lançons-nous un appel à tous les Membres de l'Organisation pour qu'ils en fassent d'analogues et leur demandons-nous de voir, dans ce problème, un problème colonial et de reconnaître que l'existence d'Israël constitue, en soi, un acte continu d'agression et une violation de la Charte des Nations Unies.

117. M. DELEAU (France): La France a reconnu la République populaire de Chine le 27 janvier 1964. Elle entretient des relations diplomatiques avec le Gouvernement de Pékin, qu'elle considère comme la seule autorité légitime de la Chine et, donc comme la seule habilitée à occuper le siège de la Chine à l'Organisation des Nations Unies.

118. En conséquence, ma délégation ne peut accepter la validation des pouvoirs des représentants de Formose et s'abstiendra lors du vote sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [A/6620].

119. M. MALECELA (République-Unie de Tanzanie) [traduit de l'anglais]: Je voudrais indiquer le point de vue de la République-Unie de Tanzanie au sujet du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

120. La République-Unie de Tanzanie, quant à elle, ne reconnaît pas l'Afrique du Sud. Nous ne pensons pas qu'un régime où la majorité de la population est virtuellement esclave d'une poignée de Blancs peut représenter l'Afrique du Sud à l'Organisation des Nations Unies.

121. Nous avons la même objection contre la représentation de la République de Chine. Nous soutenons, en effet, qu'un groupe minoritaire d'à peine 10 millions de personnes ne saurait représenter les 700 millions d'êtres humains qui vivent en Chine. Ces gens n'ont pas dû mettre les pieds en Chine continentale depuis 18 ans au moins et ne sauraient donc prétendre représenter la République populaire de Chine. Pour nous, Taïwan fait partie intégrante de la République populaire de Chine et ne peut donc prétendre représenter l'ensemble de la Chine à l'ONU.

122. M. NSANZE (Burundi): Le document [A/6620] qui nous est soumis par la Commission de vérification des pouvoirs commande à ma délégation de prendre la parole. Mon gouvernement se voit dans l'impossibilité de reconnaître la validation des pouvoirs du Gouvernement de Pretoria. Nous aurions préféré avoir un document présentant séparément la question de la délégation sud-africaine de celle des autres délégations qui représentent valablement leurs nations. A cette fin, nous voudrions signaler à l'Assemblée générale que le Gouvernement du Burundi s'oppose au Gouvernement de Pretoria.

123. C'est pourquoi — et bien que nous nous apprêtions à voter en faveur du document qui nous est soumis — notre vote ne signifiera d'aucune manière que nous reconnaissons la représentativité de la délégation sud-africaine. Les raisons en sont que ce gouvernement, qui représente les trafiquants du racisme, ne peut d'aucune manière être considéré comme le représentant de tout le peuple de l'Afrique du Sud.

124. Nous devons aussi déplorer le fait que la minorité blanche en Afrique du Sud est une calamité de notre siècle. Toutes les délégations devraient se rendre compte que les postérités blanches se révolteront elles-mêmes contre l'apartheid, parce qu'elles ne souffriront pas que, dans un monde qui est appelé à une vocation universelle de coopération internationale, on puisse supporter un fléau aussi pendable que criminel.

125. M. MOUANZA (Congo-Brazzaville): La raison qui a amené ma délégation à demander la parole, bien qu'elle ait loué les efforts des membres de la Commission de vérification des pouvoirs, vient du fait que, dans le rapport de la Commission [A/6620], on a reconnu la représentativité d'intrus comme ceux de l'Afrique du Sud et ceux de Taïpeh.

126. Pour ces raisons, et bien que nous ayons loué, je le répète, les efforts de la Commission, ma délégation se voit dans l'obligation de dire que ce rapport, élaboré avec tout le soin possible, est entaché d'un défaut, comme une orange pourrie que l'on jette dans un panier de bonnes oranges.

127. Pour ces raisons, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution.

128. M. BARROMI (Israël) [traduit de l'espagnol]: Le représentant de la Syrie a voulu une fois de plus troubler le déroulement normal des travaux de l'Assemblée en renouvelant contre mon pays ses attaques

assez monotones et qui relèvent de l'obsession. Ma délégation tient à protester solennellement contre cette basse manœuvre qui vise à semer la confusion dans cette assemblée et à lancer de viles accusations mensongères contre mon pays, que nous rejetons avec tout le mépris qu'elles méritent.

129. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Comme il n'y avait plus d'orateurs inscrits pour prendre part à la discussion sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, j'avais pensé devoir donner la parole au représentant d'Israël pour qu'il exerce son droit de réponse. Or, deux autres orateurs ont depuis demandé la parole. Je crois donc devoir préciser que si d'autres orateurs demandent à exercer leur droit de réponse, nous les entendrons après ces deux représentants.

130. M. THIAM (Mali): La délégation du Mali sera très brève. Elle voudrait rendre hommage à la Commission de vérification des pouvoirs pour le rapport [A/6620] qui est présenté à l'Assemblée générale.

131. Mais la délégation de la République du Mali voudrait préciser ici que les représentants de ce qu'on appelle ici la Chine ne représentent pas le grand peuple de Chine. Le Gouvernement de la République populaire de Chine est le seul qui puisse parler en son nom; il est établi à Pékin, et c'est là qu'il exerce, sur tout le grand peuple de Chine, un contrôle véritable.

132. En ce qui concerne également ceux qui parlent ici au nom du régime raciste de Pretoria, ma délégation ne saurait accepter leurs pouvoirs. Pour ces deux raisons, la délégation du Mali s'abstiendra au moment du vote.

133. M. DJERMAKOYE (Niger): Ma délégation sera elle aussi fort brève en ce qui concerne le vote qui va avoir lieu. Nous tenons à souligner que nous faisons les réserves les plus expresses en ce qui concerne la représentativité de ceux qui représentent soi-disant l'Afrique du Sud dans notre assemblée. Par conséquent, notre vote ne signifiera en rien que nous approuvons cette représentativité au sein des Nations Unies.

134. M. LIU CHIEN (Chine) [traduit de l'anglais]: L'Assemblée générale a, le 29 novembre, soutenu de façon décisive la position légitime de ma délégation à l'ONU. La Commission de vérification des pouvoirs a estimé que les lettres de créance de ma délégation étaient entièrement conformes aux dispositions du règlement intérieur. Ces pouvoirs ne peuvent donc, en aucune façon, être contestés.

135. Nous ne saurions évidemment nous étonner que les quelques délégations qui défendent la cause du régime communiste chinois de Pékin à l'ONU fassent les mêmes réserves qu'à l'ordinaire. Mais il n'en va plus de même lorsque ces délégations, allant au-delà des réserves qu'elles peuvent choisir de formuler, touchent au fond même de la question qu'il est convenu d'appeler la question de la représentation de la Chine. Elles ont déjà eu l'occasion de parler d'abondance à ce sujet. On a peine à comprendre pourquoi elles s'estiment tenues, à ce stade, de répéter des arguments que nous connaissons tous fort bien. Ma délégation n'a pas à répondre à ces arguments déjà trop ressassés.

136. Ce n'est pas le moment de rouvrir les débats sur cette question, question sur laquelle l'Assemblée générale a pris, il n'y a pas plus de trois semaines, une décision bien nette. Toute tentative en vue de reprendre la discussion sur la question de la représentation de la Chine ou de mettre en doute les lettres de créance de ma délégation doit être considérée comme une manœuvre délibérée pour troubler la bonne marche des travaux de l'Assemblée et être par conséquent condamnée.

137. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Nous allons passer au vote sur le projet de résolution recommandé par la Commission de vérification des pouvoirs [A/6620, par. 23].

Par 87 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le projet de résolution est adopté.

138. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de l'Afrique du Sud pour une explication de vote.

139. M. MATTHYS BOTHA (Afrique du Sud) [traduit de l'anglais]: Je vous remercie, Monsieur le Président, de me donner la possibilité d'expliquer le vote de ma délégation. Je ne me propose pas de répondre aux déclarations faites ce matin au sujet de mon gouvernement et de sa politique; je dirai simplement que je les rejette toutes, sans exception.

140. Ma délégation a eu l'occasion l'an dernier de faire consigner nos arguments concernant la validité de nos lettres de créance: il est inutile que je les répète ici aujourd'hui. Ma délégation n'a pas le moindre doute sur la validité de ses lettres de créance. Nous avons donc voté pour le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. Ce vote, bien entendu, ne signifie nullement que nous approuvons toutes les opinions exprimées par les divers membres de la Commission et qui figurent dans ce rapport.

POINT 27 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du désarmement général et complet: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (fin*)

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (2ème PARTIE) [A/6529/Add.1]

POINTS 30, 89 ET 91 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Conclusion d'un traité international sur les principes régissant l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes

Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/6621)

*Reprise des débats de la 1484ème séance.

POINTS 31 ET 93 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée

Retrait de toutes les troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/6618 ET CORR.1)

POINT 96 DE L'ORDRE DU JOUR

Application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté

RAPPORT DE LA PREMIERE COMMISSION (A/6598)

141. M. TCHERNOUCHTCHENKO (République socialiste soviétique de Biélorussie) [traduit du russe]: Monsieur le Président, permettez-moi de présenter quatre rapports de la Première Commission dans l'ordre où ils sont mentionnés à l'ordre du jour de la séance plénière de l'Assemblée.

142. Le premier rapport [A/6529/Add.1] se rapporte à la "question du désarmement général et complet". Il s'agit là de la deuxième partie du rapport, où il est question du projet de résolution présenté par la Côte d'Ivoire, l'Iran, le Maroc, la République-Unie de Tanzanie et la Tunisie [ibid., par. 2].

143. A ce sujet, je voudrais attirer l'attention sur le paragraphe 3 du rapport, qui mentionne que le 17 décembre, le Président a annoncé à la Commission que les auteurs du projet de résolution revisé avaient accepté de ne pas insister pour que leur texte soit mis aux voix.

144. Le rapport suivant [A/6621] porte sur les questions de "coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: a) conclusion d'un traité international sur les principes régissant l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes; b) traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes".

145. Il est noté dans le rapport que la question intitulée "Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique" a été inscrite par le Secrétaire général à l'ordre du jour provisoire de la vingt et unième session compte tenu de la résolution 2130 (XX) du 21 décembre 1965 [ibid., par. 1].

146. La question intitulée "Conclusion d'un accord international sur les principes juridiques devant régir l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de la conquête de la Lune et des autres corps célestes" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la présente session sur la demande du Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communiquée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'URSS à l'ONU dans une lettre datée du 30 mai 1966 [ibid., par. 2].

147. Enfin, la question intitulée "Traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes" a été proposée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans une lettre datée du 17 septembre 1966, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique [ibid., par. 3].

148. A propos du dépôt de ce projet de traité, nous voudrions nous arrêter tout particulièrement sur la question liée au projet de résolution intitulé "Conférence internationale sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique", qui a été présenté par plusieurs pays et se trouve exposé au paragraphe 7 du rapport.

149. Un amendement à ce projet de résolution a été soumis par l'Australie, la Belgique, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie et plusieurs autres pays [ibid., par. 8]; il tendait à modifier de la façon suivante le paragraphe 4 du projet:

> "Invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées, les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice et les Etats que l'Assemblée générale décide spécialement d'inviter à participer à la Conférence".

150. Les délégations de l'Ethiopie, de la Guinée, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de la République arabe unie et de la Yougoslavie ont présenté un sous-amendement [ibid., par. 9] tendant à remplacer ce texte par ce qui suit: "Invite tous les Etats à participer à la Conférence".

151. Pour expliquer ce sous-amendement, ces pays ont souligné la nécessité de donner un caractère d'universalité à la Conférence.

152. Le vote sur le sous-amendement et l'amendement [ibid., par. 12 et 13] a donné les résultats suivants: dans le cas du sous-amendement, prévoyant que l'Assemblée générale inviterait tous les Etats à participer à la Conférence, il y a eu 31 voix pour, 44 voix contre, et 15 abstentions. Après le rejet de ce sous-amendement à la majorité des voix, l'amendement de l'Australie, de la Belgique, du Canada, des Etats-Unis, de l'Italie et d'autres Etats a été adopté. Le projet de résolution concernant la Conférence internationale sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a été adopté en même temps [ibid., par. 14].

153. Les projets de résolution I, II et III ont été adoptés à l'unanimité [ibid., par. 17 et 18].

154. Nous notons que le projet de résolution II, relatif à un traité régissant l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, tend à approuver le traité proposé sur les principes devant régir l'activité des Etats dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes.

Comme vous le savez, ce projet de traité est joint au présent rapport [ibid., par 19].

155. Ainsi que l'ont fait observer, au cours des débats au comité, les représentants de divers pays, ce traité a une importance considérable pour l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins exclusivement pacifiques. Il interdit l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, de la Lune et des autres corps célestes à des fins militaires, ce qui contribuera indubitablement à renforcer encore la paix et la sécurité des peuples. En même temps, les représentants de nombreux pays ont noté qu'il marque un succès pour l'Organisation des Nations Unies et ses organes.

156. La Première Commission recommande donc à l'Assemblée générale d'adopter les trois projets de résolution figurant au paragraphe 19 du rapport.

157. Je voudrais maintenant présenter le rapport sur l'examen de la Première Commission des points 31 et 93 de l'ordre du jour [A/6618 et Corr.1]. Ces points portent respectivement les titres suivants: "Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée" et "Retrait de toutes les troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée".

158. Comme le mentionne le rapport, le point intitulé "Question de Corée: rapport de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée" a été inscrit à l'ordre du jour conformément à des décisions antérieures de l'Assemblée générale [par. 4]. Le point intitulé "Retrait de toutes les troupes des Etats-Unis et autres troupes étrangères occupant la Corée du Sud sous le couvert des Nations Unies et dissolution de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée" a été soumis par les représentants des pays suivants: Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques. Il s'agit d'une lettre adressée par les représentants des pays ci-dessus au Secrétaire général et publiée sous la cote A/6394 [A/6618 et Corr.1, par. 3 et 4].

159. Comme le montre le rapport de la Première Commission, une bonne partie des discussions a été consacrée à la question de savoir s'il fallait inviter les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée à participer au débat sur la question de Corée [par. 6 et 7]. Cette question a été examinée deux fois. Comme il ressort du rapport, elle a été discutée d'abord le 2 décembre, puis au cours de plusieurs séances ultérieures. Après des débats prolongés et un vote de procédure, un vote a eu lieu le 13 décembre sur le point de savoir s'il fallait inviter les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée.

160. Le rapport indique que les représentants de 12 pays, parmi lesquels se trouvent la Bulgarie, le Cambodge, le Congo (Brazzaville), la Guinée, la Hongrie, le Mali, la Mongolie, la Syrie et la Yougoslavie, ont soumis un projet de résolution tendant à inviter sans réserve et simultanément les représentants de la République populaire démocratique de Corée et de la République de Corée — parties directement intéressées — à participer à l'examen de la question de Corée.

161. Un autre projet de résolution, présenté par neuf pays (Bolivie, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Madagascar, Philippines, Thaïlande et Togo) tendait à:

1) Inviter un représentant de la République de Corée à participer sans droit de vote à l'examen de la question de Corée;

2) Réaffirmer que la Commission était disposée à inviter un représentant de la République populaire démocratique de Corée à participer sans droit de vote à l'examen de la question de Corée, à condition que ce pays accepte d'abord sans équivoque la compétence et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre des dispositions de la Charte, pour ce qui est de prendre des mesures sur la question de Corée.

162. La proposition des 12 pays a été repoussée par 53 voix contre 34, avec 20 abstentions. Le projet de résolution des neuf pays a été adopté par 63 voix contre 24, avec 21 abstentions. Les délégations qui ont voté contre ce projet ont noté que le libellé du paragraphe 2 du dispositif, où il est question de la République populaire démocratique de Corée avait un caractère discriminatoire envers ce pays.

163. Comme on le voit au paragraphe 17 du rapport, la Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution qu'elle a elle-même adopté sur la question de Corée, au vote nominal, par 66 voix contre 19, avec 24 abstentions.

164. La Première Commission a repoussé un autre projet de résolution présenté par plusieurs autres pays, et dont l'essentiel est exposé au paragraphe 6 du rapport. Ce projet tendait notamment à décider:

1) De retirer entièrement de la Corée du Sud, dans un délai de six mois à dater de l'adoption de la présente résolution, les militaires des Etats-Unis et tous les autres militaires étrangers qui y sont stationnés comme "troupes des Nations Unies" ou à tout autre titre, ainsi que leur armement et leur équipement;

2) De dissoudre immédiatement la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée;

3) De ne plus examiner la "question de Corée" à l'Organisation des Nations Unies.

165. Tel est le contenu du rapport A/6618 et Corr.1.

166. Enfin, permettez-moi de présenter le dernier rapport de la Première Commission concernant l'application de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté [A/6598].

167. Comme le montre le rapport de la Commission [ibid., par. 1], l'inscription de ce point a été demandée par le Ministre des affaires étrangères de l'Union soviétique, dans une lettre datée du 23 septembre 1966. Un projet de résolution était joint à la note explicative faisant l'objet du document A/6397. Le dispositif du projet de résolution soumis par l'Union soviétique mentionnait ce qui suit [A/6598, par. 5]:

"L'Assemblée générale,

"...

"Considère qu'il est de la responsabilité directe:

"a) De demander instamment la cessation immédiate de toute intervention, sous quelque forme que ce soit, dans les affaires intérieures des Etats et des peuples;

"b) D'inviter tous les Etats à appliquer strictement les obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention [résolution 2131 (XX)];

"c) De condamner toutes les formes d'intervention dans les affaires intérieures des Etats et des peuples, qui sont la principale source de danger pour la paix dans le monde entier;

"d) De prévenir les Etats qui, en violation de la Charte de l'ONU et de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention, se livrent à une intervention armée dans les affaires intérieures d'autres Etats et d'autres peuples qu'ils assument ainsi aux yeux de tous les peuples la responsabilité de toutes les conséquences qui peuvent en découler, notamment pour lesdits Etats."

168. Plusieurs pays d'Amérique latine ont soumis des amendements à ce projet de résolution de l'Union soviétique, et un certain nombre de pays d'Asie et d'Afrique se sont joints à eux après réunion desdits amendements [ibid., par. 6 et 7].

169. Ceux-ci ont été incorporés par la suite au projet de résolution, et ce dernier a été adopté en Commission par 99 voix contre zéro, avec 2 abstentions [ibid., par. 9].

170. Sur la demande des délégations de plusieurs pays d'Amérique latine, je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le texte anglais de la résolution que la Première Commission recommande d'adopter, et où figure le mot anglais "domestic". Les délégations de langue espagnole ont estimé que le mot anglais "internal" refléterait mieux le sens du texte original espagnol des amendements à la résolution. Il convient aussi de noter que le mot "internal" a déjà été utilisé dans la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, texte déjà adopté par l'Organisation des Nations Unies.

171. Pour conclure, nous noterons que la Première Commission s'est félicitée de voir la délégation soviétique soulever cette question, comme en témoignent les débats étendus qui ont eu lieu et au cours desquels 57 délégations ont pris la parole. La résolution aura une influence favorable sur l'activité future de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Première Commission.

172. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant passer à l'examen de la deuxième partie du rapport de la Première Commission sur le point 27 [A/6529/Add.1]. L'Assemblée générale a uniquement à prendre acte de cette partie du rapport de la Première Commission.

L'Assemblée prend acte de la deuxième partie du rapport de la Première Commission.

La séance est levée à 13 h 15.

Litho in U.N. 77002—May 1968—875